

PARIS 1ER MARS 1996  
SAMETO c. DIFFUSION CHAMPENOISE (MCA)  
B.F. n. 79-12.443 et n.84-05.462  
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1996.III.8

GUIDE DE LECTURE

- OPPOSITION - COPROPRIETE - LICENCE	- RESILIATION UNILATERALE	*
	- RESOLUTION JUDICIAIRE	***
- LICENCE DE PERFECTIONNEMENT		**
- CONTREFAÇON		*
- CONCURRENCE PARASITAIRE		**

## I - LES FAITS

- 16 mai 1979 : MM.CAZALS et DUCOIN déposent la demande de brevet n.79-12.443 sur un "*appareillage permettant le traitement du vin selon la méthode champenoise, facilitant notamment le chargement et le déchargement du casier avec les bouteilles à traiter*" (brevet "1").
- 3 décembre 1979 : DUCOIN et le GIE METHODE CHAMPENOISE AUTOMATISEE (ci-après : MCA) concluent un contrat de licence exclusive.
- 25 février (octobre ?)1981 : Le contrat MCA est inscrit au RNB.
- 6 avril 1984 : MCA dépose une demande française de brevet n.84-05.462 sur un "*procédé de manutention et caisse pour la mise en oeuvre dudit procédé*" (brevet "2").
- 18 avril 1984 : MCA et OENO CONCEPT (ci-après : OENO) conviennent d'une sous-licence sur le brevet "1".
- 16 février 1989 : MCA suspend le paiement de ses redevances contractuelles.
- 3 janvier 1990 : MCA et OENO conviennent d'une licence exclusive sur le brevet "2".
- : La société SAMETO TECHNIFIL (ci-après : SAMETO) accomplit des actes suspects.
- 23 juin 1993 : MCA, après saisie-contrefaçon, assigne SAMETO
  - . en contrefaçon des brevets "1" et "2".
  - . en concurrence déloyale
- : SAMETO réplique par voie de demande reconventionnelle
  - . en annulation du brevet "2",
  - . en résiliation des contrats MCA (brevet "1") et OENO (brevet "2"),
  - . en contrefaçon du brevet "1" par MCA et OENO.
- 1er avril 1994 : Les contrats OENO sont inscrits au RNB.
- : SAMETO acquiert les droits de DUCOIN.
- 28 avril 1994 : OENO intervient à la procédure.
- 18 novembre 1994 : Le Tribunal de Paris
  - . rejette la demande en annulation du brevet "2",
  - . fait droit à l'action en contrefaçon des brevets "1" et "2",
  - . fait droit à l'action en concurrence déloyale.
- : SAMETO fait appel.
- 1er mars 1996 : La Cour de Paris confirme le jugement.

## II - LE DROIT

### PREMIER PROBLEME (Sur la "survie" du contrat "MCA" - brevet "I")

#### A - LE PROBLEME

##### 1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en résolution judiciaire (SAMETO)

prétend que le non-paiement de redevances constitue l'inexécution visée par l'article 1184 C.civ.

b) Le défendeur en résolution judiciaire (MCA)

prétend que le non-paiement de redevances ne constitue pas l'inexécution visée par l'article 1184 C.civ.

##### 2°) Enoncé du problème

Le non-paiement de redevances constitue-t-il l'inexécution visée par l'article 1184 C.civ. ?

#### B - LA SOLUTION

##### 1°) Enoncé de la solution

*"(1) Considérant qu'à supposer cette allégation établie (ce point fait l'objet de l'expertise judiciaire ordonnée par les premiers juges), les intimés sont fondés à opposer tout d'abord à leur contractant l'**exceptio non adimpleti contractus** dès lors que le contrat comme il a été vu interdisait à Sameto d'exploiter les brevets concédés en licence; que MCA a donc légitimement pu refuser d'exécuter ses engagements concomittants;*

*(2) Considérant par ailleurs que Sameto avait le devoir de faciliter à son cocontractant l'exécution de ses engagements sous peine de manquer au principe selon lequel les conventions doivent être exécutées de bonne foi; que l'appelante en refusant les offres de consignation de MCA et en acquérant en appel seulement l'intégralité du brevet de 1979 n'a pas eu une attitude de bonne foi, susceptible de lui ouvrir droit à résiliation de la convention en cause".*

##### 2°) Commentaire de la solution

(1) L'inexécution de l'obligation de non exploitation du concédant permet au licencié de suspendre l'exécution de sa propre obligation à paiement de redevances. L'*exceptio non adimpleti contractus* permet le blocage automatique de la créance du débiteur inexécutant, ici : le(s) concédant(s).

(2) La seconde solution appelle davantage de réflexion en raison de l'interprétation et de l'application large de l'article 1134 al.3 ("*Les conventions s'exécutent de bonne foi*").

Affirmer que le créancier "avait le devoir de faciliter à son contractant l'exécution de ses engagements sous peine de manquer au principe selon lequel les conventions doivent être exécutées de bonne foi" est à la pointe de la jurisprudence française sur l'application de ce texte et l'exigence, d'application renforcée depuis quelques années, il est vrai, de bonne foi dans l'exécution des contrats.

- En dégager l'obligation d'accepter les offres de consignation du débiteur de somme d'argent n'est pas comm.... mais de grand intérêt et de large possibilité d'application.

- En dégager l'obligation de ne pas acquérir, fut-ce en cause d'appel, l'intégralité du brevet de 1971 est un pas supplémentaire.

(3) Refuser au créancier de mauvaise foi l'accès à la résolution judiciaire de l'article 1184 C.civ. est une voie originale, préférée en l'espèce à l'application de la règle "*nemo auditur propriam turpitudinem allegans*" qui bloque les créances de restitution en cas d'annulation ou de résolution d'un contrat partiellement ou totalement exécuté.

#### **DEUXIEME PROBLEME (Sur la validité du brevet 84-05462)**

- Revendication 1 :

*"Considérant en définitive, que les antériorités citées, même prises en combinaison, ne sont pas de nature à mettre l'homme du métier sur la voie de l'invention qui permet d'équiper une caisse destinée à occuper deux positions perpendiculaires d'un seul dispositif d'ancrage et de soulever cette caisse avec le même chariot équipé de crochets, que cette caisse soit dans l'une de ces positions ou qu'elle se trouve dans l'autre; qu'il s'ensuit que la revendication 1 du brevet de 1984 présente une activité inventive la rendant brevetable".*

- Revendication 2 :

*"Il en résulte que cette revendication qui est rattachée à la revendication 1 reconnue valable et dont elle dépend puisqu'elle en décrit les modalités de réalisation, est également valable".*

- revendication 4 :

*"Considérant que la revendication 4 est liée à la revendication 2 dont elle est une variante d'exécution; que, dépendante de la revendication 2, déclarée valable, elle est elle-même valable".*

#### **TROISIEME PROBLEME (Licence de perfectionnement)**

*"Considérant que l'invention couverte par le brevet 79-12443 concerne un dispositif de guidage des bouteilles dans la caisse de remuage, tandis que le brevet 84-05462 concerne un dispositif de préhension et de manutention de ladite caisse; que le brevet de 1984 ne constitue donc pas un perfectionnement du brevet de 1979; qu'il s'ensuit que l'appelante ne peut invoquer à son profit les dispositions de l'article 8-1 du contrat de licence exclusive".*

**QUATRIEME PROBLEME (Sur la contrefaçon)**

*"L'appelante ne conteste pas la contrefaçon matérielle des revendications 1, 2, 3 et 4 du brevet de 1979; qu'au demeurant celle-ci résulte des constatations du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 10 juin 1993 et des prospectus versés aux débats".*

**CINQUIEME PROBLEME (Sur la concurrence déloyale - emploi du signe "504")**

*"Considérant que les premiers juges ont estimé "qu'en commercialisant des appareillages reproduisant les caractéristiques essentielles du brevet 79-12443 sous la référence 504" Sameto avait commis des actes de concurrence déloyale au préjudice de MCA et d'OENO;*

*Considérant que l'appelante soutient que le chiffre 504, dans la documentation commerciale de Sameto désigne seulement la contenance en bouteilles des caisses de remuage et correspond à une unité de compte traditionnelle en Champagne;*

*Considérant que les intimés répliquent que la contenance de 504 bouteilles n'a jamais été une unité de compte en Champagne mais correspond à une capacité en rapport avec les appareils de remuage créés par MCA et commercialisés par OENO; qu'ils ajoutent avoir déposé le nombre de 504 à titre de marque pour désigner notamment les caisses de remuage;*

*Mais considérant que l'appelante ne verse aucune pièce aux débats établissant que le chiffre 504, certes multiple de 6 ou de 12, serait pour autant une unité de compte traditionnelle en Champagne;*

*Considérant que Sameto, en choisissant une contenance de caisses de 504 bouteilles, dont elle n'établit pas que les usages de la profession l'aient imposée, et en ayant repris l'ensemble des cotes de la caisse de son concurrent, s'est ainsi épargnée des frais de recherche et de conception et a commis des actes parasitaires vis à vis des intimés en se plaçant dans leur sillage et en profitant de la notoriété des caisses commercialisées par eux; que le jugement déféré qui a retenu des actes de concurrence déloyale à l'encontre de l'appelante sera donc confirmé".*

M

B

N° Répertoire Général :

94.27550

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section B

ARRET DU 1ER MARS 1996

(N°15, 16 pages)

(et d'un r)

AIDE JURIDICTIONNELLE

Admission du  
au profit de

PARTIES EN CAUSE

Date de l'ordonnance  
de clôture : Jour Fixe

S/appel d'un jugement du TGI de  
Paris, 3°Ch, du 18 novembre  
1994.

1°. LA SA SAMETO TECHNIFIL

dont le siège social est rue  
Bertrand Robidou 22100 Dinan, en  
la personne de ses représentants  
légaux y domiciliés,

Contradictoire  
CONFIRMATION

Appelante,  
Représentée par Maître MOREAU,  
avoué,  
Assistée de Maître ARMENGAUD,  
avocat.

2°. LE CENTRE DIFFUSION METHODE

CHAMPENOISE MCA G.I.E. dont le  
siège social est 79, avenue  
Anatole Thévenet 51530 Magenta, en  
la personne de ses représentants  
légaux y domiciliés,

3°. LA SA OENO CONCEPT

dont le siège social est ZI LE  
CHEMINET lieudit BESSIN 51160 AY,  
en la personne de ses  
représentants légaux y domiciliés,

Intimées,  
Représentées par la SCP d'avoués  
d'AURIAC GUIZARD,  
Assistées de Maître COMBEAU,  
avocat.

*Handwritten mark*

.../...

J2+D

COMPOSITION DE LA COUR

(lors des débats et du délibéré)

Président : Monsieur GUERRINI  
Conseillers : Monsieur ANCEL  
Madame REGNIEZ

GREFFIER

Madame L. MALTERRE-PAYARD

DEBATS

A l'audience publique du 12 octobre 1995  
(délibéré au 24 novembre 1995 prorogé en audiences  
publiques jusqu'au 1er mars 1996)

ARRET

Contradictoire. Prononcé publiquement par Monsieur  
GUERRINI, Président, lequel a signé la minute avec Madame  
L. MALTERRE-PAYARD, greffier.

Par acte sous seing privé du 3 décembre 1979, inscrit au  
Registre National des Brevets le 25 février 1991, le GIE  
METHODE CHAMPENOISE AUTOMATISEE MCA GYROPALETTE, ci après  
MCA, est licencié exclusif notamment d'un brevet déposé le  
16 mai 1979, N°7912443 appartenant à MM CAZALS et DUCOIN.

Ce brevet a pour titre "Appareillage permettant le  
traitement du vin selon la méthode champenoise, facilitant  
notamment le chargement et le déchargement du casier avec  
les bouteilles à traiter".

Le MCA est titulaire du brevet n°8405462 du 6 avril 1984  
qui a pour titre : "Procédé de manutention et caisse pour la  
mise en oeuvre dudit procédé".

Le MCA, reprochant à une sté SAMETO TECHNIFIL ci après  
SAMETO, de commercialiser une caisse contrefaisant les  
caractéristiques des brevets 1979 et 1984 a fait procéder  
le 10 juin 1993, à une saisie contrefaçon sur le stand tenu  
par SAMETO et a assigné cette dernière en contrefaçon et  
concurrence déloyale, le 23 juin 1993.

Par conclusions du 28 avril 1994, la sté OENO CONCEPT,

ci après OENO, est intervenue à la procédure, après avoir fait valoir qu'elle exploitait les deux brevets en cause suivant contrats de licence en date des 18 avril 1984 et 3 janvier 1990, inscrits au Registre National des Brevets le 1 avril 1994.

Le jugement déféré, en date du 18 avril 1994 a :

Déclaré valables les revendications 1, 2 et 4 du brevet 84 05 462,

Déclaré recevable et bien fondée l'action en contrefaçon et en concurrence déloyale du GIE CENTRE DE DIFFUSION METHODE CHAMPENOISE AUTOMATISEE MCA concernant le brevet 79 12 443,

Déclaré bien fondée l'action de ces mêmes parties en contrefaçon et en concurrence déloyale concernant le brevet 84 05 462,

Dit que la STE SAMETO TECHNIFIL en fabricant, en détenant, en offrant en vente et en vendant des appareillages reproduisant les caractéristiques des revendications 1, 2, 3 et 4 du brevet 79 12 443 a commis des actes de contrefaçon causant un préjudice au GIE MCA et son sous-licencié la STE OENO CONCEPT,

Dit qu'en reproduisant les revendications 1 et 2 du brevet 84 05 462 dont est titulaire le GIE MCA et dont la société OENO CONCEPT est licenciée exclusive elle a commis des actes de contrefaçon au préjudice du GIE et des actes de concurrence déloyale au préjudice de la STE OENO CONCEPT,

Dit qu'en commercialisant ces appareillages sous la référence 504, elle a commis des actes constitutifs de concurrence déloyale au préjudice du GIE et de la société OENO CONCEPT,

En conséquence,

Interdit à la STE SAMETO TECHNIFIL la poursuite de ces actes à compter de la signification du présent jugement et ce, sous astreinte de 10 000 francs par infraction constatée,

Ordonné l'exécution provisoire de ce chef,

( ) H

Avant dire droit, commis en qualité d'expert, Monsieur Michel DALSAE 1, rue du Pont Louis Philippe 75004 Paris, avec mission de donner au tribunal tous éléments de nature à lui permettre d'évaluer le préjudice du GIE MCA et de la STE OENO CONCEPT résultant des agissements fautifs de la STE SAMETO TECHNIFIL, de rechercher s'il est dû des redevances à cette société par le GIE MCA et de donner un avis sur leur montant, dit que l'expert devrait déposer son rapport avant le 1er octobre 1995, ordonné l'exécution provisoire de ce chef, fixé à 30 000 francs la consignation à valoir sur les honoraires de l'expert par le GIE MCA ou la STE OENO CONCEPT avant le 1er janvier 1995,

Renvoyé l'affaire à l'audience de mise en état de Madame Blum du 19 janvier 1995 pour vérification de la consignation,

Condamné la STE SAMETO TECHNIFIL à payer à titre provisionnel :

- au GIE MCA 80 000 francs,
- à la STE OENO CONCEPT 30 000 francs,

Autorisé le GIE MCA et la STE OENO CONCEPT à faire publier le présent dispositif par extraits ou in extenso dans trois journaux ou revues de leur choix aux frais de la STE SAMETO TECHNIFIL, le coût global de ces insertions ne pouvant excéder à sa charge la somme de 45 000 francs,

Condamné la STE SAMETO TECHNIFIL à payer sur le fondement de l'article 700 du NCPC 30 000 francs au GIE MCA et 10 000 francs à la STE OENO CONCEPT.

SAMETO a relevé appel de cette décision. Elle conclut aux fins suivantes:

- réformer en toutes ses dispositions ledit jugement,

et, statuant à nouveau :

- prononcer la résiliation du contrat de licence du 3 décembre 1979, inscrit au Registre National des Brevets, le 25 octobre 1981, sous le n°92 198, entre M. Jacques Ducoin,

C 74

en tant que copropriétaire du brevet 79 12 443 et du Certificat d'Addition n°79 18 104 aux torts exclusifs du GIE MCA, à compter du 16 février 1989, date à laquelle le GIE MCA a suspendu fautivement le paiement des redevances, en violation de l'article 5.1 et suivants dudit contrat de licence.

- dire que c'est en fraude des droits de la STE SAMETO TECHNIFIL que le GIE MCA et la STE ONEO CONCEPT ont rendu opposable à la STE SAMETO TECHNIFIL le contrat de sous licence consenti par le GIE MCA à la STE ONEO CONCEPT, inscrit au Registre National des brevets le 1er avril 1994 sous le n°04 61 61.

- dire que c'est sans droit sur la part de copropriété de M. DUCOIN aux droits duquel vient la STE SAMETO TECHNIFIL que le GIE MCA a fabriqué ou fait fabriquer, offert en vente directement ou indirectement et/ou vendu des caisses reproduisant les caractéristiques des revendications 1 à 9 du brevet 79 12 443.

- dire en conséquence que le GIE MCA s'est rendu coupable de contrefaçon,

- déclarer nul et non avenu le contrat de sous licence consenti par le GIE MCA à la STE ONEO CONCEPT, suivant acte sous seing privé inscrit au Registre National des brevets, le 1er avril 1994, sous le n°04 61 61,

- dire que c'est sans droit sur le brevet 79 12 443 que la STE ONEO CONCEPT a fabriqué des caisses reproduisant les caractéristiques dudit brevet.

- dire en conséquence que la STE ONEO CONCEPT s'est également rendue coupable de contrefaçon,

- interdire au GIE MCA et à la STE ONEO CONCEPT de perpétuer ses actes de contrefaçon, sous astreinte définitive et non comminatoire de 50 000 francs par infraction constatée,

- nommer tel expert qu'il plaira à la Cour de désigner avec mission de déterminer le nombre de caisses reproduisant les caractéristiques protégées par le brevet 79 12 443 fabriquées, offertes en vente et/ou vendues par le GIE MCA et par la STE ONEO CONCEPT et déterminer le chiffre d'affaires en résultant pour le GIE MCA et pour la STE ONEO

67X

CONCEPT et donner à la Cour tous éléments permettant de déterminer le préjudice subi par la STE SAMETO TECHNIFIL et le montant des redevances restant dues à la STE SAMETO TECHNIFIL,

- d'ores et déjà, condamner le GIE MCA et la STE ONEO CONCEPT à payer in solidum à la STE SAMETO TECHNIFIL par provision la somme de 500 000 francs,

- dire qu'en tout état de cause la STE SAMETO TECHNIFIL est libre de fabriquer et de commercialiser des caisses reproduisant les caractéristiques du brevet 79 12 443 dont elle est propriétaire,

- déclarer irrecevables et en tout état de cause mal fondés en toutes leurs demandes, fins et prétentions la STE ONEO CONCEPT et le GIE MCA en tant que fondées sur le brevet 79 12 443.

- prononcer pour défaut de nouveauté, ou à tout le moins d'activité inventive, la nullité du brevet 84 05 462, en ses revendications 1, 2 et 4.

- dire qu'en tout état de cause le brevet 84 05 462 est dans la dépendance du brevet 79 12 443 dont la STE SAMETO TECHNIFIL est propriétaire et qu'il ne saurait être exploité sans l'accord de la STE SAMETO TECHNIFIL.

- en tant que de besoin, dire qu'en vertu de l'article 8 du contrat de licence du 3 décembre 1979, la STE SAMETO TECHNIFIL bénéficie d'une licence gratuite dudit brevet et qu'elle ne saurait donc le contrefaire,

- prononcer la nullité de la saisie contrefaçon diligentée le 10 juin 1993 par Me Vidal, huissier de justice à Epernay, sur le stand de la STE SAMETO TECHNIFIL au Viteff.

- déclarer le procès-verbal de saisie contrefaçon qui en a été dressé nul et non avenue.

ordonner la publication de l'arrêt à intervenir dans cinq journaux ou revues au choix de la STE SAMETO TECHNIFIL et aux frais in solidum des STES ONEO CONCEPT et GIE MCA.

- dire qu'en tout état de cause l'interdiction sous astreinte prononcée par les premiers juges prendra effet au

2ème mois suivant la signification de l'arrêt.

- condamner in solidum les sociétés ONEO CONCEPT et le GIE MCA au paiement de la somme de 100 000 francs au titre de l'article 700 du NCPC.

MCA conclut de son côté aux fins suivantes :

I. Sur les problèmes de contrefaçon du brevet 84 05 462 (dont le GIE MCA est propriétaire)

Confirmer le jugement en ce qu'il a jugé :

que les revendications 1, 2 et 4 du brevet 84 05 462 présentent une activité inventive les rendant brevetables,

- que la STE SAMETO TECHNIFIL commercialisait des caisses contrefaisant les revendications 1 et 2 du brevet 84 05 462 appartenant au GIE MCA et exploité par la STE ONEO CONCEPT.

- qu'en reproduisant les revendications 1 et 2 du brevet 84 05 462 dont est titulaire le GIE MCA et dont la STE ONEO CONCEPT est licenciée exclusive, la STE SAMETO TECHNIFIL a commis des actes de contrefaçon au préjudice du GIE MCA et des actes de concurrence déloyale au préjudice de la STE ONEO CONCEPT,

II. Sur les problèmes de contrefaçon du brevet 79 12 443 (dont le GIE MCA est licencié exclusif)

Confirmer le jugement en ce qu'il a jugé que :

La STE SAMETO TECHNIFIL en faisant l'acquisition d'une quote part de copropriété :

- a tenté d'échapper à l'action en contrefaçon,

- s'est interdit d'exploiter elle-même le brevet en application des clauses contractuelles,

Il résultait des pièces versées aux débats que :

- le contrat du 3 décembre 1979 est toujours en cours et n'est en aucune façon résilié contrairement aux prétentions de la STE SAMETO TECHNIFIL,

- la STE SAMETO TECHNIFIL est bien contrefactrice sa seule défense ayant porté sur la résolution du contrat du 3 décembre 1979,

- la STE SAMETO TECHNIFIL avait bien contrefait les revendications 1, 2, 3, 4 du brevet 79 12 443.

La STE SAMETO TECHNIFIL en fabriquant, en détenant, en offrant en vente et en vendant des appareillages (sous la référence 504) reproduisant les caractéristiques des revendications 1, 2, 3 et 4 du brevet 79 12 443 a commis des actes de contrefaçon causant un préjudice au GIE MCA et son sous licencié la STE ONEO CONCEPT.

Sur les autres mesures ordonnées par le tribunal :

Confirmer le jugement en ce qu'il a :

- interdit à la STE SAMETO TECHNIFIL la poursuite de ces actes à compter de la signification du jugement et ce sous astreinte de 10 000 francs par infraction constatée,

- commis en qualité d'expert M. DALSACE pour évaluer le préjudice dont sont victimes les concluants,

- condamné la STE SAMETO TECHNIFIL à payer à la STE ONEO CONCEPT 30 000 francs à titre de provision et au GIE MCA 80 000 francs à titre de provision,

- ordonné l'exécution provisoire de ce chef, en raison de ce qu'elle était compatible avec la nature de l'affaire,

Pour le surplus,

Débouter la STE SAMETO TECHNIFIL de l'ensemble de ses écritures,

condamner la STE SAMETO TECHNIFIL à payer aux concluants au titre de la procédure d'appel 50 000 francs sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

## SUR CE LA COUR

qui pour plus ample exposé, se réfère au jugement de 1<sup>o</sup> instance et aux écritures d'appel,

### SUR LA CONTREFAÇON DU BREVET N° 79 12443

Considérant que MCA sollicite en appel la constatation de la contrefaçon des revendications 1 2 3 et 4 du brevet de 1979 ( le jugement déféré n'ayant pas retenu la contrefaçon des revendications 6 et 9), faisant valoir que le contrat de licence exclusive du 3 décembre 1979 liant les parties n'est pas résolu, et qu'aux termes de ce contrat le concédant, s'est interdit de s'intéresser à l'exploitation de procédés concurrençant les brevets dont la licence exclusive a été confiée à MCA;

Considérant que l'appelante soutient tout d'abord comme elle l'avait fait en 1<sup>o</sup> instance que la contrefaçon du brevet de 1979 n'est pas établie dans la mesure où le contrat de licence exclusive du 3 décembre 1979 a été résolu soit :

depuis le 16 février date à laquelle le MCA a suspendu le paiement des redevances en violation du contrat de licence;

depuis le 3 décembre 1979 en raison d'une fraude commise par le MCA;

depuis le 1 février 1994 date à laquelle M. DUCOIN a fait parvenir à MCA et à OENO deux lettres recommandées leur faisant part de son intention de résilier le contrat de licence;

Considérant qu'à l'appui de ses demandes de résolution, SAMETO fait valoir ensuite que la résiliation d'un contrat de licence exclusive ne nécessite pas l'accord de l'autre copropriétaire et qu'elle a de toute façon acquis en cours de procédure l'intégralité de la propriété des brevets;

Considérant que les premiers juges ont par des motifs circonstanciés et pertinents qu'il convient d'adopter et qui répondent suffisamment aux moyens d'appel de l'appelante, estimé que le contrat de licence exclusive du 3 décembre n'était pas résilié, que la sous licence consentie à OENO était valable et que le procès verbal de

saisie\_contrefaçon du 10 juin 1993 était valable;

Considérant qu'il sera rappelé que l'article 12\_2 du contrat de licence stipule qu' "en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'un quelconque des engagements pris, il pourra être mis fin au présent contrat avec un préavis de six mois , signifié par la partie désirant y mettre fin à la partie en défaut, à moins que cette dernière ne subvienne intégralement à ses obligations dans le délai de préavis";

Considérant que l'unanimité des copropriétaires doit être réunie aussi bien pour la conclusion d'un contrat de licence exclusive (L.613.29 d) du CPI), que pour sa résiliation; Considérant qu'en ce qui concerne les résiliations alléguées des 3 décembre 1979 et 16 février 1989, les concédants, Mrs CAZALS et DUCOIN, n'ont pas adressé de lettre recommandée au MCA; qu'en ce qui concerne la résiliation opérée le 1 février 1994 par Mr DUCOIN, elle n'a pas été suivie par celle de Mr CAZALS, qui s'est à l'époque désolidarisé des actions de l'autre co\_propriétaire;

Considérant que n'est pas plus établi en appel qu'en première instance le caractère frauduleux du contrat de sous licence concédé à OENO, dix ans avant que SAMETO ne devienne propriétaire de l'intégralité du brevet de 1979;

Considérant qu'en effet, le 21 novembre 1994, soit postérieurement au jugement déféré, Mr CAZALS a cédé à l'appelante sa quote part du brevet n° 7912443, Mr DUCOIN ayant cédé la sienne à SAMETO le 10 février 1994;

Considérant que l'appelante soutient alors qu'à supposer que le contrat de licence ne soit pas résilié, elle serait en droit de fabriquer et de commercialiser les caisses mettant en oeuvre le brevet de 1979;

Mais considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 10\_4 et 3.2 du contrat que le licencié, MCA, pourra seul à l'exclusion des concédants fabriquer et vendre les appareils tombant sous l'incidence des brevets visés et que les concédants s'interdiront de s'intéresser à l'exploitation de procédés ou d'appareils de nature à concurrencer ou à remplacer ceux visés;

Considérant que SAMETO estime en tout état de cause que le défaut de formalisme dont se prévaut l'intimé pour faire échec à sa demande de résiliation est sans objet dès lors d'une part qu'elle a acquis en cause d'appel l'intégralité de la propriété du brevet de 1979 et d'autre part qu'elle a sollicité dans ses conclusions d'appel une telle résiliation;

Considérant que le créancier a toujours la faculté d'introduire une action en résolution judiciaire, malgré l'existence d'une clause de résolution de plein droit, que le débiteur ne saurait lui reprocher de ne pas avoir observé les conditions auxquelles la convention subordonne la résiliation comme en l'espèce l'envoi d'une lettre recommandée, qu'il s'ensuit que SAMETO est recevable à agir en résiliation judiciaire sur le fondement de l'article 1184 du Code Civil, étant noté que MCA ne soulève pas le moyen tiré du fait que cette demande en cause d'appel serait nouvelle;

Considérant qu'à l'appui de sa demande en résiliation SAMETO invoque le non paiement de redevances;

Considérant qu'à supposer cette allégation établie (Ce point fait l'objet de l'expertise judiciaire ordonnée par les premiers juges), les intimés sont fondés à opposer tout d'abord à leur cocontractant l'exceptio non adimpleti contractus dès lors que le contrat comme il a été vu interdisait à SAMETO d'exploiter les brevets concédés en licence; que MCA a donc légitimement pu refuser d'exécuter ses engagements concomittants;

Considérant par ailleurs que SAMETO avait le devoir de faciliter à son cocontractant l'exécution de ses engagements sous peine de manquer au principe selon lequel les conventions doivent être exécutées de bonne foi; que l'appelante en refusant les offres de consignation de MCA et en acquérant en appel seulement l'intégralité du brevet de 1979 n'a pas eu une attitude de bonne foi, susceptible de lui ouvrir droit à résiliation de la convention en cause;

Considérant que l'appelante ne conteste pas la contrefaçon matérielle des revendications 1 2 3 et 4 du brevet de 1979; qu'au demeurant celle-ci résulte des constatations du procès verbal de saisie contrefaçon du 10 juin 1993 et des prospectus versés aux débats;

SUR LA CONCURRENCE DELOYALE ( BREVET N° 7912443)

Considérant que les premiers juges ont estimé " qu'en commercialisant des appareillages reproduisant les caractéristiques essentielles du brevet 7912443 sous la

référence 504 " SAMETO avait commis des actes de concurrence déloyale au préjudice de MCA et d'OENO;

Considérant que l'appelante soutient que le chiffre 504, dans la documentation commerciale de SAMETO désigne seulement la contenance en bouteilles des caisses de remuage et correspond à une unité de compte traditionnelle en Champagne;

Considérant que les intimés répliquent que la contenance de 504 bouteilles n'a jamais été une unité de compte en Champagne mais correspond à une capacité en rapport avec les appareils de remuage créés par MCA et commercialisés par OENO; qu'ils ajoutent avoir déposé le nombre de 504 à titre de marque pour désigner notamment les caisses de remuage;

Mais considérant que l'appelante ne verse aucune pièce aux débats établissant que le chiffre 504, certes multiple de 6 ou de 12, serait pour autant une unité de compte traditionnelle en Champagne;

Considérant que SAMETO en choisissant une contenance de caisses de 504 bouteilles, dont elle n'établit pas que les usages de la profession l'aient imposée, et en ayant repris l'ensemble des cotes de la caisse de son concurrent, s'est ainsi épargnée des frais de recherche et de conception et a commis des actes parasitaires vis à vis des intimés en se placant dans leur sillage et en profitant de la notoriété des caisses commercialisées par eux; que le jugement déféré qui a retenu des actes de concurrence déloyale à l'encontre de l'appelante sera donc confirmé;

#### SUR LA PORTEE DU BREVET 8405462

Considérant que ce brevet a pour titre "procédé de manutention et caisse pour la mise en oeuvre du procédé;

Considérant qu'il a pour objet un procédé de manutention et une caisse ou casier destinés à la manutention de bouteilles, notamment en vue du remuage automatique dans le procédé connu sous le nom de méthode champenoise;

Considérant qu'après avoir rappelé que cette méthode impliquait la prise en charge simultanée d'un grand nombre de conteneurs lesquels à un moment donné doivent être traités dans un appareil, le brevet expose l'art antérieur constitué par le brevet CAZALS DUCOIN de 1969 et le brevet 7912443;

Considérant que le brevet a cherché à réduire l'espace

perdu pour le passage des fourches de chariots ainsi que la surface de manoeuvre;

Considérant que les revendications 1 et 2 de ce brevet sont libellées ainsi que suit:

1 "Procédé de manutention d'une caisse ou casier comprenant une face d'introduction, ouverte, opposée au fond, caractérisé à ce qu'il consiste à prévoir, dans un au moins l'un des angles de la caisse, opposé au fond de celle-ci, et de part et d'autre de la caisse, au moins un ancrage, intégré à l'intérieur de la caisse et à munir un engin élévateur de crochets pouvant coopérer avec les ancrages et d'un tablier d'appui".

2 "Caisse de manutention de forme générale parallélépipédique pour la mise en oeuvre du procédé selon la revendication 1, comprenant un fond muni d'éléments d'appui pour les goulots d'un premier lit de bouteilles, et des parois, caractérisé en ce qu'elle présente au voisinage de sa face ouverte, dans l'un de ses angles opposés au fond au moins une pièce d'ancrage".

Considérant que l'appelante fait valoir que ces deux revendications sont libellées en des termes très généraux et font double emploi;

Mais considérant que la revendication 1 mentionne les moyens nécessaires à la mise en oeuvre du procédé alors que la revendication 2 ne concerne que les caisses qui ont leurs caractéristiques propres, destinées à être manutentionnées à l'aide d'un chariot élévateur muni de crochets, selon la revendication 1;

Considérant que SAMETO soutient alors que le brevet de 1984 ne se réfère nullement au traitement spécifique des bouteilles de champagne et en particulier au remuage de celles-ci; qu'elle ajoute que les dessins ne sauraient ajouter à sa portée;

Mais considérant qu'aux termes de l'article L.612.6 du CPI, l'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par les revendications, la description et les dessins servant à interpréter les revendications;

Considérant que le texte précité ne conduit ni à une interprétation littérale des revendications selon laquelle la description et les dessins ne serviraient qu'à en dissiper les ambiguïtés, ni à une lecture extensive fondée sur une supputation de ce que le breveté aurait entendu protéger; qu'il doit être interprété comme définissant entre ces extrêmes une position qui assure à la fois une protection équitable au demandeur et un degré raisonnable de certitude aux tiers;

Considérant que comme l'ont relevé les premiers juges, la description du brevet qui fait référence à l'art antérieur, constitué notamment du brevet 7912443, décrit et protège un appareillage permettant le traitement du vin selon la méthode champenoise, qu'à la page 6 de la description le brevet expose que la caisse a tourné de 90° et " a amené les bouteilles de la position sur pointes ou à axes verticaux, à la position sur lattes ou à axes horizontaux"; que plus loin le brevet décrit la position de chargement des bouteilles avant remuage;

Considérant qu'il s'ensuit que les dessins accompagnant les revendications n'ajoutent rien à celles ci, lesquelles se s'étendent à l'opération de remuage comportant la possibilité de préhension des caisses par les crochets d'un chariot élévateur, dans deux positions perpendiculaires;

SUR LA VALIDITE DE LA REVENDICATION 1 (brevet de 1984)

Considérant que l'appelante conteste la nouveauté et l'activité inventive de cette revendication, en lui opposant tout d'abord et principalement un brevet allemand 3129105;

Considérant que ce document concerne un dispositif de sécurité pour éviter qu'un conteneur porté par des crochets puisse basculer et tomber au sol; que dans ce brevet et contrairement à l'enseignement divulgué par le brevet 8405462, le conteneur ne change pas de position et est levé, déplacé puis posé parallèlement à lui-même; qu'il ne constitue donc pas une antériorité de toutes pièces privant de nouveauté la revendication 1;

Considérant que la description du brevet allemand n'implique ni ne suggère la possibilité de manutentionner une caisse dans deux positions perpendiculaires par un seul point d'ancrage de chaque côté, la paroi constituant le fond devenant après remuage une paroi latérale; que ce brevet ne peut permettre à l'homme du métier de réaliser par de simples mesures d'exécution la combinaison, ci-dessus décrite dans la revendication 1 du brevet 1984;

Considérant que l'explication tirée de la dénomination sociale de la société allemande (DREHTAINER venant du verbe allemand drehen qui veut dire basculer), ne saurait sérieusement être invoquée comme devant servir à interpréter la portée du brevet allemand;

Considérant que l'appelante oppose encore à l'activité inventive du brevet de 1984, un brevet US 3734324, relatif à un équipement pour chariot de manutention destiné aux conteneurs chargés à bord des navires; que cet équipement comporte deux bras coulissants portant des crochets ainsi qu'un dispositif d'appui en avant du chariot élévateur;

Mais considérant que comme cela ressort de la description et de la figure 2 du brevet, les conteneurs en question devant être manutentionnés dans une seule direction, de bas en haut, les crochets du chariot ne peuvent entrer dans la cavité d'ancrage que dans une seule position; que ce dispositif ne peut donc permettre de résoudre le problème de la préhension du conteneur dans deux positions perpendiculaires, comme dans la revendication 1 du brevet 8405462;

Considérant en définitive, que les antériorités citées, même prises en combinaison, ne sont pas de nature à mettre l'homme du métier sur la voie de l'invention qui permet d'équiper une caisse destinée à occuper deux positions perpendiculaires d'un seul dispositif d'ancrage et de soulever cette caisse avec le même chariot équipé de crochets, que cette caisse soit dans l'une de ces positions ou qu'elle se trouve dans l'autre; qu'il s'ensuit que la revendication 1 du brevet de 1984 présente une activité inventive la rendant brevetable;

#### SUR LA REVENDICATION 2

Considérant que les antériorités versées aux débats, même prises en combinaison, ne montrent ni ne suggèrent l'ancrage décrit à la revendication 2; qu'aucun document cité ne peut conduire l'homme du métier, même connaissant les caisses de remuage, à imaginer les réaliser de telle sorte qu'elles puissent être saisies par les crochets d'un chariot dans deux positions perpendiculaires, grâce à un seul dispositif d'accrochage; qu'il en résulte que cette revendication qui est rattachée à la revendication 1 reconnue valable et dont elle dépend puisqu'elle en décrit les modalités de réalisation, est également valable;

#### SUR LA REVENDICATION 4

Considérant qu'elle est ainsi libellée :

"Caisse selon l'une des revendications 2 ou 3, caractérisée en ce que l'une des parois latérales comporte un dispositif de réglage de sa distance par rapport à la

face opposée";

Considérant que la revendication 4 est liée à la revendication 2 dont elle est une variante d'exécution; que, dépendante de la revendication 2, déclarée valable, elle est elle-même valable;

SUR LA CONTREFAÇON (brevet n°84 054 62)

Considérant que si l'appelante ne conteste pas, autrement que par de simples allégations, la contrefaçon des revendications 1 et 2 du brevet 8405462, laquelle résulte des constatations du procès verbal de saisie contrefaçon du 10 juin 1993, elle invoque l'article 8.1 du contrat de licence qui lui permet selon elle de bénéficier d'une licence gratuite dès lors que le brevet de 1984 constitue un perfectionnement du brevet de 1979 dont elle est devenue propriétaire;

Mais considérant que l'invention couverte par le brevet 7912443 concerne un dispositif de guidage des bouteilles dans la caisse de remuage, tandis que le brevet 8405462 concerne un dispositif de préhension et de manutention de ladite caisse; que le brevet de 1984 ne constitue donc pas un perfectionnement du brevet de 1979; qu'il s'ensuit que l'appelante ne peut invoquer à son profit les dispositions de l'article 8.1 du contrat de licence exclusive;

Considérant que ces faits de contrefaçon portent atteinte aux droits du MCA et sont constitutifs de concurrence déloyale vis à vis de son sous\_licencié OENO;

Considérant qu'il y a donc lieu de débouter SAMETO de l'ensemble de ses demandes;

Considérant qu'en équité il sera alloué aux intimés une somme de 40000F pour leurs frais irrépétibles d'appel; que le jugement déféré sera confirmé en ce qui concerne les sommes qu'il a alloué de ce chef en 1° instance;

PAR CES MOTIFS

CONFIRME en toutes ses dispositions le jugement déféré.  
CONDAMNE la société SAMETO TECHNIFIL à payer aux intimés la somme de 40000F pour leurs frais irrépétibles d'appel.

la CONDAMNE aux dépens qui seront recouvrés conformément à l'article 699 du NCPC par la SCP d'avoués d'AURIAC GUIZARD.

Rejette toute autre demande.  
LE GREFFIER

LE PRESIDENT